

Commune de VILLARD-SUR-DORON

Compte-rendu du Conseil Municipal

Lundi 8 juin 2020

Étaient présents : Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Thomas BRAY, Madame Nathalie BEDOGNI, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Monsieur Romain CANTON, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Hadrien PICQ, Madame Sigrid PELISSET, Madame Christelle MASSON

En préambule de la séance, il est porté à la connaissance de l'ensemble des élus, des travaux d'avancement des groupes de travail qui avaient été constitués dans l'attente de la désignation des membres dans les commissions municipales.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire. Madame Christelle MASSON est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.)

Le compte-rendu de la séance du conseil du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Point 1- Détermination des délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat, les délégations suivantes au maire:

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes : 1 000 euros par droit unitaire;
- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 100 000 euros;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 euros pour les dépenses courantes de fonctionnement;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans un montant limité à 10 000€ et pour l'ensemble de la commune;

16°) 1- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour pouvoir déposer plainte et constituer la commune, partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales) proposition,
2- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : de 10 000 euros par sinistre;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20°) D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption commercial prévu par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : montant limité à 10 000€ pour l'ensemble de la commune;

21°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23°) De demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions ou toute autre participation financière (mécénat, fonds de concours) susceptible d'être accordées pour tout projet porté par la commune quels qu'en soient la nature et le montant prévisionnel;

24°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

25°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire pourra subdéléguer ses compétences aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par la dite délibération.

Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Point 2- Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sans délégation

Monsieur le maire précise que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	40.3 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	10.7 % x 4 = 42.80%
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	= 83.10%

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Monsieur le maire précise qu'il a formalisé une demande de minoration de son indemnité à hauteur de 37.87% du taux maximal autorisé.

Le conseil municipal à l'unanimité décide que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et celles versées aux conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- Pour le maire :

Maire :	37.87% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

- Pour les adjoints :

1er adjoint :	8.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2e adjoint :	8.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3e adjoint :	8.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4e adjoint :	8.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Pour les conseillers municipaux :

Conseillers municipaux, au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal :	1.23% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	---

Point 3-Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

M. le Maire rappelle que le renouvellement général des conseils municipaux implique le renouvellement des membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

La commission d'appel d'offres se compose dans les communes de moins de 3500 habitants, du maire ou de son représentant, président de la commission et de trois (3) membres (article L.1411-5 II b du CGCT).

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures et désigne les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée de leur mandat électif comme suit :

- Délégués titulaires :
M. BERTHOD Jean-Noël
M. POLLET Bruno
M. DIEUDONNE Vincent
- Délégués suppléants :
M. DEVILLE-CAVELLIN Bob
M. PICQ Hadrien
Mme MASSON Christelle

Point 4- Désignation des délégués syndicaux au sein du syndicat SIVOM des Saisies

Monsieur le Maire expose que le renouvellement général des conseils municipaux implique le renouvellement des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des SAISIES.

Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des SAISIES prévoient que la commune dispose de quatre (4) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des représentants de la commune de Villard sur Doron au sein du conseil syndical du SIVOM des Saisies, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures ;
- Désigne les 4 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants de la commune de Villard sur Doron au sein du SIVOM des Saisies et ce pour la durée de leur mandat électif comme suit :

- Délégués titulaires :
BRAY Thomas
DEVILLE-CAVELLIN Bob
HUGUET Emmanuel
MASSON Christelle
- Délégués suppléants :
BERTHOD Jean-Noël
DIEUDONNE Vincent.

-Autorise les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein du SIVOM des Saisies.

Point 5- Désignation des administrateurs à la Société Publique Locale (SPL) Domaines skiables des Saisies

Monsieur le Maire expose que par délibération du 7 novembre 2019, la commune de Villard sur Doron a décidé de participer à la création de la Société Publique Locale (SPL) Domaines skiables des Saisies.

L'objet social de cette société est :

- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes liés à l'exploitation des domaines skiables des Saisies;

- L'exploitation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires;
- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique);
- L'activité de transport public routier de personnes pour les navettes à destination des usagers des équipements de remontées mécaniques.

Le renouvellement général des conseils municipaux implique le renouvellement des membres de la Société Publique Locale (SPL) Domaines skiables des Saisies.

Les statuts de la SPL Domaines skiables des Saisies prévoient que la commune dispose de quatre (4) délégués titulaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des représentants de la commune de Villard sur Doron au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale Domaines skiables des Saisies, une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures et désigne les délégués titulaires de la commune de Villard sur Doron au sein de la SPL Domaines skiables des Saisies et ce pour la durée de leur mandat électif comme suit :
 - o BERTHOD Jean-Noël,
 - o DEVILLE-CAVELLIN Bob,
 - o HUGUET Emmanuel,
 - o POLLET Bruno,
- autorise les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL;
- désigne un représentant de la commune de Villard sur Doron au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »: HUGUET Emmanuel

Point 6- Désignation des membres dans les commissions municipales

Le conseil municipal à l'unanimité, fixe à dix (10) le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal et les constitue de la façon suivante :

- Commission communication;
- Commission des travaux;
- Commission des finances;
- Commission école;
- Commission urbanisme;
- Commission tourisme;
- Commission village, aménagement;
- Commission vie sociale, culture, sport;
- Commission agriculture, forêt;
- Commission développement durable.

Le nombre de membres de chaque commission sera fixé à huit (8) membres au maximum.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et désigne les membres des commissions municipales :

1. Commission communication : M. Thomas BRAY, Mme Isabelle CLEMENT, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Mme Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Mme Sigrid PELISSET, Mme Thérèse VALENTE;
2. Commission des travaux : M. Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Monsieur Hadrien PICQ, Monsieur Bruno POLLET;

3. Commission des finances : Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Madame Isabelle CLEMENT, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Christelle MASSON;
4. Commission école : Madame Nathalie BEDOGNI, Monsieur Thomas BRAY, Monsieur Romain CANTON, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Madame Thérèse VALENTE;
5. Commission urbanisme : Monsieur Romain CANTON, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Monsieur Bruno POLLET;
6. Commission tourisme : Madame Nathalie BEDOGNI, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Thomas BRAY, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Madame Lucile DUBOS, Madame Christelle MASSON, Madame Sigrid PELISSET, Monsieur Hadrien PICQ;
7. Commission village, aménagement : Madame Isabelle CLEMENT, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Thérèse VALENTE;
8. Commission vie sociale, culture, sport : Madame Nathalie BEDOGNI, Monsieur Thomas BRAY, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Madame Lucile DUBOS, Madame Sigrid PELISSET, Madame Thérèse VALENTE;
9. Commission agriculture, forêt : Monsieur Romain CANTON, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Lucile DUBOS, Monsieur Hadrien PICQ;
10. Commission développement durable : Madame Isabelle CLEMENT, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Madame Lucile DUBOS, Madame Sigrid PELISSET.

Point 7- Adhésion au service Conseil en droit des collectivités proposé par le CDG73 et le CDG69

Monsieur le maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale.

Le CDG73 et le CDG69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixée pour une commune de 501 à 5 500 habitants à 0,87 € par habitant, la participation étant arrondi à l'entier inférieur. Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale de l'année N-1).

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'adhérer au titre de l'année 2020, au service Conseil en droit des collectivités du CDG69, à la date de signature de la convention.

Point 8- Attribution d'un secours en espèces

Monsieur le maire expose que le rôle social des communes s'exerce généralement à travers le centre communal d'action sociale (CCAS), régi par les articles L 123-4 à L 123-8 et R 123-1 à R 123-65 du code de l'action sociale et des familles. Le CCAS étant facultatif dans les communes de moins de 1 500 habitants, ses compétences sont dans ce cas dévolues au conseil municipal (art. L 123-4).

Monsieur le maire précise que la crise sanitaire liée au Covid 19 a entraîné de fortes difficultés pour une famille villaraine, notamment en matière d'accès à l'alimentation et que face à l'urgence, il a autorisé une attribution de

secours en espèces sous la forme d'un bon alimentaire d'un montant de 50 euros à valoir auprès d'un commerce d'alimentation de proximité.

Cette action facultative relevant toutefois de la seule compétence du conseil municipal, son bénéfice est subordonné à la régularisation de la situation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise une attribution de secours en espèces à une famille villaraine nécessiteuse sous la forme d'un bon d'un montant de 50 euros à valoir sur l'achat de produits d'alimentation et de premières nécessités auprès d'un commerce de proximité.

Point 9- Renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

Monsieur le Maire expose que par délibération n°17-06-14-39 du 30 juin 2017, il avait été décidé l'abandon des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et un retour à la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée scolaire 2017. La dérogation arrivant à son terme, il convient d'en solliciter son renouvellement et constituer un nouveau dossier.

Dans ce cadre, ce sujet a été mis à l'ordre du jour du Conseil d'École du 23 janvier 2020 qui s'est prononcé en faveur de la continuité de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2020.

Ainsi, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable pour poursuivre l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et autorise Monsieur le Maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2020-2021, pour une nouvelle période de 3 ans, comme suit : 4 jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi - horaires: 8h30 à 12h et 14h à 16h30.

Point 10 - Approbation du Projet éducatif de territoire 2018-2021 et du plan mercredi

Monsieur le maire expose que les activités périscolaires qui sont mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives...

Le projet éducatif territorial (PedT) doit permettre de définir le périmètre d'action, d'identifier les besoins et les ressources du territoire et des populations, de définir les priorités communes en matière d'éducation, de structurer l'offre périscolaire. Le PedT est obligatoire pour l'accès au Plan mercredi.

Monsieur le maire rappelle que durant l'été 2018, le gouvernement a lancé un dispositif appelé Plan Mercredi, applicable à la rentrée de septembre 2018, pour soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire. Pour cela la commune devait s'engager dans une convention tripartite avec l'État et la CAF, cette convention définissant les modalités de pilotage et de coordination, les objectifs et les moyens ainsi que l'organisation du Pedt/ plan mercredi.

Au regard de l'intérêt de réfléchir à l'échelle du territoire du Beaufortain, l'association d'animation du Beaufortain (AAB) s'est saisie du dossier et a proposé de prendre en charge l'animation du mercredi. La coordination du PedT est ainsi confiée à l'AAB, partenaire de la commune en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). La participation des familles est définie selon le quotient familial, la Caisse d'Allocation Familiale finançant cet accueil.

Les 4 communes du Beaufortain sont appelées pour assurer le financement de cet accueil à raison d'une part fixe annuelle correspondant aux frais fixes de l'AAB, en fonction du pourcentage du nombre d'habitants et une part variable proportionnelle au nombre d'enfants accueillis de chaque commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide la conclusion d'un Projet Éducatif de Territoire (PedT) 2018-2021 intégrant le mercredi; confie la coordination du PedT, et notamment le Plan Mercredi, à l'association d'animation du Beaufortain et valide la participation financière de la commune concernant le Plan Mercredi.

Point 11 - Recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet (28/ 35ème) sur le fondement de l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Monsieur le maire expose qu'un emploi permanent d'adjoint administratif de la catégorie C à temps non complet (28/ 35ème) est inscrit au tableau des effectifs et qu'un emploi permanent dans une commune de moins de 1000 habitants peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le remplacement du poste permanent d'adjoint administratif à temps non complet (28/ 35ème) vacant au tableau des emplois suite à un départ en mutation, le conseil municipal, à l'unanimité, se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 sur ce poste. L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau 5 et/ou détenir une expérience professionnelle significative. La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 330. L'agent recruté pourra bénéficier de la prime RIFSEEP instituée par la commune par la délibération n°2016-12-15-67 du 15 Décembre 2016, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Point 12 - Convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie qui arrive à échéance le 31 décembre 2019. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses complètes par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels. Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquels l'accompagnement à l'élaboration ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec effet au 1er janvier 2020, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Point 13 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction publique de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Monsieur le maire expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Le Centre de gestion de la fonction publique de la Savoie (CDG 73) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Point 14 - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur le maire expose que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles et que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public.

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de donner mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Point 15 - Adoption du plan de formation mutualisé (2019-2021)

Monsieur le maire expose que chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel afin de permettre aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires.

Un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlysère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Cdg73 ayant émis un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlysère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021.

Questions diverses

Les dates des réunions d'installation des commissions municipales sont fixées en séance.

Le projet d'adduction d'eau des alpages de Bisanne est présenté aux élus.

La réouverture physique de la bibliothèque est confirmée au samedi 13 juin prochain de 10h à 12h. Une communication sera assurée en ce sens.

La séance est levée à 22h50.

Le Maire,
Emmanuel HUGUET

